



Wormer
d'Rieslingsgemeen

Extrait du registre aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins

Séance du 7 octobre 2024

Présents :	Claude Pundel, bourgmestre f.f.; Mathis Ast, échevin; Pierre Adam, conseiller communal, échevin remplaçant, désigné par le président du collège des bourgmestre et échevins le 30 septembre 2024; Pascal Welter, secrétaire adjoint.
Excusé(s) :	Jean-Jacques Hellers, secrétaire communal.

Point de l'ordre du jour: 1

Objet : Règlement de circulation temporaire en raison du chantier sur la « Route du Vin » et dans la « Rue Principale » à Wormeldange - Avenant n° 4 au règlement n° ce 31/2021 du 18 août 2021 (Urgence)

Le collège des bourgmestre et échevins,

Revu son règlement temporaire de la circulation dans le cadre des travaux de réaménagement de la « Route du Vin » à Wormeldange et la construction d'un bassin de rétention dans la « Rue Principale » à la hauteur de la « Rue des Caves » du 18 août 2021;

Vu la confirmation du règlement d'urgence du 18 août 2021 par le conseil communal dans la séance publique du 29 septembre 2021, point n° 5 de l'ordre du jour, approbation ministérielle n° 322/21/CR du 22.11.2021;

Qu'il y a urgence en raison de dispositions supplémentaires à prendre suite à l'évolution du chantier;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins peut édicter des règlements au-delà de 72 heures pendant lesquelles il est habilité à réglementer dans le cas d'urgence, conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 et à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Considérant qu'en raison des travaux de mise en œuvre de la dernière couche de roulement sur une partie de la Route du Vin RN 10 et une partie de la rue Principale il y a lieu de les fermer entièrement à la circulation;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière pendant la durée des travaux et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu le décret du 16 au 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de la circulation de la commune de Wormeldange du 23 juillet 2015, tel qu'il a été modifié par la suite;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Décide unanimement

De modifier temporairement le règlement de la circulation de la commune de Wormeldange du 23 juillet 2015 comme suit:

Sous 2/2/1 des Dispositions Générales - Circulation interdite dans les deux sens

Le signal afférent (n° C, 2a du code de la route) indique que l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux.

En présence d'un chantier sur le tronçon de voie publique concerné, les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder. Dans le cas d'un chantier, l'inscription du panneau additionnel peut se présenter en caractères blancs sur fond rouge.

Sous 5/2/1 des Dispositions Générales - Stationnement Interdit

Le signal afférent (n° C, 18) du code de la route indique que le stationnement est interdit. Des inscriptions sur une plaque additionnelle apposée au-dessous du signal C,18 peuvent restreindre la portée de l'interdiction en indiquant, selon le cas, les jours de la semaine ou du mois ou les heures de la journée pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Sous Art. 107 du Code de la Route, V. Signaux d'indication

Point 13. Route sans issue

Le signal E,14 indique une impasse, une voie publique qui est impraticable ou qui se termine en chemin de terre ou en voie sur laquelle la circulation est interdite par un signal d'interdiction ou de restriction.

Point 24a. Barrière

Le signal E, 24aa indique les délimitations frontales ou latérales d'un chantier. L'inscription « Fin de chantier » peut figurer sur le dos du signal, sans préjudice des dispositions de l'article 102, chiffre 2., sixième tiret.

Ahn et Wormeldange

Sous 2/2/1

Circulation interdite sur la « Route du Vin » RN 10 sur le tronçon entre Ahn et Wormeldange ainsi qu'à Wormeldange sur le tronçon entre les maisons n° 3 - 117 Route du Vin à partir du 14 octobre 2024 jusqu'à la fin des travaux. **(Excepté Bus de ligne RGTR et Transport scolaire)**

Sous 5/2/1

Stationnement interdit dans la « Rue Principale » à Wormeldange les deux côtés de la rue sur le tronçon entre les maisons n° 11 - 67 à partir du 14 octobre 2024 jusqu'à la fin des travaux.

Stationnement interdit dans la « Rue Principale » à Wormeldange les deux côtés de la rue sur le tronçon entre les maisons n° 67 (Pont frontalier) et n° 151 à partir du 23 octobre 2024 jusqu'à la fin des travaux.

Sous Art. 107 du Code de la Route

Point 13. Route sans issue

Route sans issue pour la « Rue du Quai » du moment que l'accès à la RN 10 sera bloqué en raison des travaux.

Point 24a. Barrière

Route barrée de la « Route du Vin » RN 10 à Wormeldange sur le tronçon entre la Maison n° 3 et l'intersection avec la « Rue de l'Église » à partir du 23 octobre 2024 jusqu'à la fin des travaux.

Route barrée de la « Rue Principale » à Wormeldange à la hauteur la maison n° 11 - 15 (intersection avec la « Route du Vin » RN 10) à partir du 23 octobre 2024 jusqu'à la fin des travaux.

Sous Dispositions Particulières

Suspension du « sens unique » dans la « Rue du Quai » du moment que l'accès à la RN 10 sera bloqué en raison des travaux.

Suspension du « sens unique » dans la « Rue Principale » sur le tronçon entre le pont frontalier et le croisement « Berreggaass » / « Rue du Cimetière », de façon que la circulation se fera dans les deux directions à partir du 23 octobre 2024 jusqu'à la fin des travaux.

Durée: À partir du 14 octobre 2024 jusqu' à la fin des travaux

Les prédites signalisations et une déviation seront mises en place par le Service Régional des Ponts et Chaussées Grevenmacher et par le service technique de la commune de Wormeldange.

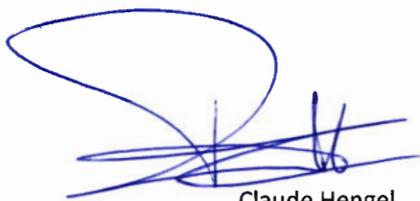
Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 2024.

Ainsi décidé à Wormeldange, date qu'en tête.

Le collège des bourgmestre et échevins

(suivent les signatures)
POUR EXPÉDITION CONFORME
Wormeldange, le 7 octobre 2024



Claude Hengel
Bourgmestre f.f.



Pascal Welter
Secrétaire adjoint